



Fruits et Légumes d'Alsace

PLUS PRÈS, PLUS FRAIS, PLUS VRAI !

Interprofession des Fruits et légumes d'Alsace



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et**

L'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace

portant sur l'attribution de subventions

- **de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2022 et l'organisation de la manifestation « Grand Show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XXXX du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace, représentée par son président, M. Pierre LAMMERT,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'IFLA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Contrat-cadre de partenariat 2022-2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre d'Agriculture Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 mars 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique agricole de la Collectivité européenne d'Alsace, menée en étroit partenariat avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, vise à promouvoir une agriculture alsacienne compétitive, durable, génératrice d'emploi et de richesses.

Conformément à son objet statutaire, l'IFLA poursuit une activité générale visant à :

- Organiser la filière Fruits et Légumes d'Alsace et défendre ses intérêts,
- Défendre et promouvoir la consommation des Fruits et Légumes d'Alsace,
- Informer tous les publics des bienfaits d'une alimentation variée et équilibrée,
- Renforcer la sécurité alimentaire par la mise en place de cahiers des charges contrôlés et d'une traçabilité des produits permettant une identification de l'origine Alsace,
- Adapter l'offre des Fruits et Légumes d'Alsace aux attentes des consommateurs et du marché.

L'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace, association unique en son genre en France, regroupe l'ensemble des producteurs, des coopératives, des grossistes, des transformateurs, des sociétés de restauration collective ainsi que les commerçants de la filière fruitière et légumière alsacienne.

Compte tenu du rôle essentiel de l'agriculture alsacienne pour l'économie et l'attractivité du territoire, ainsi que son environnement, le partenariat avec la CeA vise à mettre en commun nos expertises et leviers d'action pour l'emploi, l'alimentation et les circuits courts.

Il s'appuie notamment sur les compétences définies à l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que les Départements sont compétents pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et communes. Les Départements ont également en charge la restauration scolaire, la préservation et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

C'est au titre de ces compétences qu'il est proposé d'agir en partenariat l'IFLA à travers la promotion et de développement des Fruits et Légumes d'Alsace sur:

- L'emploi et l'insertion
- L'alimentation et les circuits courts

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'IFLA, au titre de son fonctionnement général pour l'année 2022 et de l'organisation du Plus Grand Show Fruits et Légumes de France du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch.

Les actions menées par l'IFLA en 2022 et soutenue par la CeA :

- **Développer des filières alsaciennes de fruits et légumes :**
 - o Accompagner et structurer les producteurs pour faciliter l'accès aux marchés,
 - o Sourcing et mise en relation entre la production et les acteurs du commerce,
 - o Participer et accompagner la segmentation des marchés pour gagner en valeur ajouté en lien avec les stations d'expérimentation (Planète Légumes et Verexal),
 - o Adapter l'offre des fruits et légumes aux attentes des consommateurs et du marché,

- Créer et soutenir de nouvelles filières prometteuses en fonction de la demande et des besoins,
- Accompagner les démarches de qualité
- **Promouvoir la consommation locale :**
 - Accompagner la promotion communication sur les différents supports médias (presse, radio, TV, internet, réseaux sociaux...),
 - Promouvoir la consommation de fruits et légumes dans l'alimentation,
 - Lancer des campagnes et promotion des fruits et légumes en lien avec les filières : asperges, pomme de terre, fraises, raifort, navet salé, pomme, choucroute, quetsche, filière bio, endives, champignons...,
 - Donner une identité forte et reconnaissable à travers la marque Fruits et Légumes d'Alsace,
 - Améliorer la visibilité et la valorisation des fruits et légumes alsaciens sur l'ensemble des circuits de commercialisation,
 - Valoriser les fruits et légumes sur les lieux de vente et au travers d'outils de communication et d'emballages,
 - Promouvoir l'agriculture biologique à travers notamment un visuel dédié.

Indicateurs :

- Production maraîchère et fruitière en Alsace
- Nombre de filières structurées et représentées
- Nombre de producteurs au sein des filières membres de l'IFLA
- Part de l'origine alsacienne dans la consommation de fruits et légumes
- Capacité d'autosuffisance
- Diversification et agriculture biologique
- Part de l'offre alsacienne dans les différents circuits de distribution
- **Organisation de la manifestation « Plus grand show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch**

La manifestation se présente sous la forme de jardins extraordinaires sur une superficie de 4 hectares illustrant toute la diversité et la richesse des fruits et légumes avec aussi les chapiteaux des filières, des décors majestueux, d'immenses structures décorées en fruits et légumes, des shows de sculptures, des spectacles, des shows culinaires et un marché paysan avec des producteurs locaux.

Des conférences santé seront présentées par des spécialistes sur des thèmes d'actualité. Des ateliers pédagogiques seront dispensés aux enfants pour leur montrer les variétés de légumes ainsi que les méthodes de production et de récolte et les sensibiliser davantage au goût et à l'équilibre alimentaire.

Les fruits et légumes seront valorisés par des chefs étoilés lors de shows culinaires qui séduiront de nombreux gastronomes, et la forte couverture médiatique permettra de toucher un public large : émissions radios en direct, réseaux sociaux, médias nationaux...

Objectifs :

- Faire connaître et mettre à l'honneur les Fruits et Légumes d'Alsace et les filières ;
- Rapprocher le monde agricole de la population alsacienne ;
- Valoriser les Fruits et Légumes lors de shows culinaires proposés par des chefs étoilés ;
- Sensibiliser au goût et à l'équilibre alimentaire des Fruits et Légumes ;
- Faire découvrir les différents métiers que peuvent offrir les parties prenantes de l'IFLA dont certaines (les exploitations fruitières et légumières) sont en pénurie de main d'œuvre et peinent à recruter ;
- Sensibiliser à la consommation de produits régionaux, et aux enjeux des circuits courts avec la présence des producteurs de l'ensemble des filières agricoles regroupés au sein d'un marché paysan.

Publics ciblés (70 000 personnes attendues) :

- Scolaires (1500 élèves attendus au cours des 2 journées dédiées)
- Grand Public
- Professionnels

La poursuite de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'IFLA en vue de soutenir :

- son activité générale pour l'année 2022,
- la bonne réalisation de l'organisation de la manifestation « Plus grand show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre de l'activité générale pour l'année 2022 et de de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000€ à l'activité générale de l'année 2022 et de 30 000€ à l'organisation de la manifestation « Plus grand show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch, tenant compte d'un montant de dépenses subventionnables arrêté à la somme de 522 000 euros pour l'organisation de la manifestation.

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Les deux subventions de 30 000 € chacune, attribuée pour l'activité générale de l'année 2022 et pour l'organisation de la manifestation « Plus grand show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch doivent être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'IFLA au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'IFLA s'engage à adresser à la CeA ses demandes de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de

caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année 2023, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Pour la subvention de fonctionnement pour l'activité générale de l'année 2022 :
La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 15 000€, versés dès la signature de la présente convention,
- solde : 15 000€, versé dès réception du rapport d'activité 2021.

L'IFLA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'IFLA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Pour la subvention de fonctionnement pour l'organisation de la manifestation « Plus grand show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch :

- 1^{er} acompte : 15 000€, versés dès la signature de la présente convention,
- solde : 15 000€, versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'IFLA est inférieur au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme P216 Aménagement rural ou agricole, Opération P216O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 6312 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'IFLA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'IFLA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'IFLA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'IFLA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'IFLA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'IFLA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'IFLA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'IFLA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'IFLA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'IFLA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'IFLA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'IFLA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'IFLA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'IFLA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Pour l'Interprofession des Fruits et
Légumes d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pierre LAMMERT

8/ 9

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de la manifestation « Plus grand show de Fruits et Légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à Illkirch

Nature des dépenses éligibles	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes
Location terrains	22 000 €	Subvention de la CeA	40 000 €
Chapiteaux	45 000 €	Subvention du Conseil Régional du Grand Est	40 000 €
Électricité extérieur	25 000 €	Subvention de l'Eurométropole de Strasbourg	40 000 €
Eau (réseaux) Gestion des déchets	12 000 €	Subvention de la Ville d'Illkirch	25 000 €
Sonorisation, éclairage	25 000 €	Subvention de la Chambre d'Agriculture Alsace	5 000 €
Service de sécurité du salon	25 000 €	Subvention de la DRAAF	5 000 €
Aquatique show	14 000 €	Recettes brochure	25 000 €
Mise en place, aménagement et suivi	27 000 €	Participation des filières	15 000 €
Décorations extérieurs (pyramide, structure et mosaïques,...) et transport	25 000 €	Entrées manifestation	155 000 €
Animations	25 000 €	Sponsoring des décors, spectacles, conférences	35 000 €
Grilles et clôtures	11 000 €	Recettes stands	35 000 €
Animateur	3 000 €	Recettes restauration et boissons	50 000 €
Frais d'organisation	18 000 €	Autofinancement	52 000 €
Gestion et mise en œuvre parking, restauration	15 000 €		
Communication	45 000 €		
Brochure du salon	30 000 €		
Remise en état du site, nettoyage	5 000 €		
Location toilettes extérieures	7 000 €		
Restauration et boissons	35 000 €		
Location de matériel	15 000 €		
Suivi des chantiers et d'organisation	35 000 €		
Signalisation	8 000 €		
Divers	35 000 €		
Stagiaire et autres personnels	15 000 €		
TOTAL	522 000 €	TOTAL	522 000 €